

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1761/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest 1
- ★ Règlement (CE) n° 1762/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires 8
- ★ Règlement (CE) n° 1763/95 de la Commission, du 20 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 36
- Règlement (CE) n° 1764/95 de la Commission, du 20 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 37
- Règlement (CE) n° 1765/95 de la Commission, du 20 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

95/277/CE :

- ★ Décision n° 1/95 du conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, du 10 avril 1995, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3366/94⁽²⁾ fixe les quotas de pêche attribués aux États membres pour 1995 dans la zone de réglementation ;

considérant que le règlement (CE) n° 850/95⁽³⁾ établit pour 1995 un autonome de flétan noir de 18 630 tonnes dans les zones 2 et 3 de la NAFO (OPANO) ;

considérant qu'à l'issue de négociations bilatérales, la Communauté européenne et le gouvernement canadien ont signé un procès-verbal agréé sur la pêche et sont convenus de son application provisoire ;

considérant que le procès-verbal agréé établit que les flottes communautaires limiteront leurs captures de flétan noir des zones NAFO (OPANO) 3 L ; 3 M ; 3 N ; 3 O à 5 013 tonnes à partir du 16 avril 1995 ;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant la communication des plans de pêche pertinents afin d'assurer la conservation du stock de flétan noir ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3366/94,

Article premier

Le règlement (CE) n° 3366/94 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2) L'article suivant est inséré :

• *Article 2 bis*

Les États membres communiquent leur plan de pêche de flétan noir dans la zone de réglementation à la Commission et lui adressent, au plus tard le 1^{er} décembre 1995, un rapport sur sa mise en œuvre. •

Article 2

Toutes les captures de flétan noir effectuées par les pêcheurs des États membres dans les zones NAFO (OPANO) 2 + 3 avant l'adoption du présent règlement et après le 15 avril 1995 sont imputées sur le quota établi à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 60. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 850/95 (JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

ANNEXE

• ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 2 J ; 3 K ; 3 L	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	513
			Grèce	
			Espagne	1 574
			France	221
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Autriche	
			Portugal	2 155
			Finlande	
			Suède	
			Royaume-Uni	1 022
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	5 485

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	4 030
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	476
			Total CE	476
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 M ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Limande à queue jaune	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Plie grise	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Capelan	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 N ; 3 O	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Encornets	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO : sous-zones 3 + 4	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	p.m.
Flétan noir	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO : sous zones 2 + 3	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	5 013 (*)

(*) Ce quota s'applique à partir du 16 avril.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Crevette	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3 L ; 3 N ; 3 O ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche dirigée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1762/95 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 249,considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3254/94⁽³⁾, fixe certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92;considérant que, par la décision 93/329/CEE⁽⁴⁾, le Conseil a approuvé la convention relative à l'admission temporaire conclue à Istanbul le 26 juin 1990; qu'il convient de procéder à certaines modifications du règlement (CEE) n° 2454/93 suite à l'entrée en vigueur de ladite convention;

considérant que, en vue d'assurer une application uniforme de l'article 29 du code des douanes communautaire pour tous les importateurs, il convient de préciser les règles de preuve prévues à l'article 147 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que, eu égard aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique après avoir fait l'objet de plus d'une vente, certaines règles de preuve sont nécessaires; que, dans ce contexte, la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté constitue une preuve suffisante d'une vente pour l'exportation;

considérant que, par la décision 89/339/CEE du Conseil⁽⁵⁾, la Communauté a accepté, le 3 mai 1989, la recommandation du conseil de coopération douanière, du 5 juin 1962, concernant le traitement douanier des bagages enregistrés transportés par chemin de fer, qui prévoit la possibilité d'utiliser un formulaire pour la déclaration en douane par le voyageur de ces bagages;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne l'utilisation de la procédure de domiciliation pour les entrepôts du type B;

considérant qu'il est souhaitable d'éviter, autant que possible, aux voyageurs d'avoir à se présenter en personne

aux autorités douanières des pays de départ ou de destination afin de présenter et déclarer en douane leurs bagages enregistrés;

considérant qu'il convient d'amender les dispositions relatives au transport de marchandises sous le couvert du bulletin de remise TR pour couvrir le cas où ces marchandises sont placées sous un régime douanier en cours de route et sont acheminées jusque dans l'État membre de destination sous le couvert du bulletin de remise TR initial;

considérant que le marché unique doit permettre la délivrance d'autorisations transfrontalières uniques pour le stockage de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier dans plus d'un État membre; qu'il y a lieu de déterminer auprès de quelle autorité douanière la demande d'autorisation d'entrepôt douanier doit être introduite;

considérant qu'il convient de préciser les conditions particulières auxquelles les marchandises d'importation doivent répondre lors du placement sous le régime du perfectionnement actif pour des animaux vivants ou des viandes;

considérant qu'il convient d'étendre aux constructeurs d'aéronefs civils les avantages accordés au secteur de la réparation, de la modification ou de la transformation d'aéronefs civils;

considérant que, pour des raisons économiques et pratiques, il convient de prévoir la possibilité de viser, sous certaines conditions, un bulletin d'informations INF 5 postérieurement à l'exportation anticipée des produits compensateurs;

considérant que, à l'occasion de l'adoption de la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE — Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité⁽⁶⁾, la Commission et les États membres se sont engagés à revoir les conditions d'octroi et de fonctionnement du régime douanier de l'admission temporaire pour ce type de biens et se sont mis d'accord pour octroyer à ces marchandises un délai de séjour de 24 mois en admission temporaire;⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1993, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 16.

considérant qu'il est en outre opportun, pour une plus grande cohérence des réglementations douanière et fiscale, d'aligner la définition des objets d'art, de collection ou d'antiquité susceptibles d'être placés sous le régime douanier de l'admission temporaire sur celle qui a été retenue dans le contexte de la TVA ;

considérant qu'un allongement de quatre à six semaines de la durée de séjour sous le régime de l'admission temporaire de certaines marchandises faisant l'objet d'« envois à vue » est justifié de manière à donner au destinataire une plus grande latitude d'examiner le bien en vue d'un achat éventuel ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier, partiellement, l'annexe 25 du règlement (CEE) n° 2454/93 suite au changement intervenu dans le territoire douanier de la Communauté suite à l'adhésion des nouveaux États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les annexes 26 et 27 dudit règlement pour tenir compte des changements dans la liste de produits couverts, ainsi que pour refléter des changements dans la nomenclature combinée ;

considérant qu'il convient d'adapter certains taux forfaitaires de rendement aux performances techniques améliorées en vue de les aligner sur les coefficients retenus pour le calcul des restitutions à l'exportation en cas de transformation des marchandises communautaires similaires ;

considérant qu'il convient de définir de manière plus précise les situations dans lesquelles la disposition particulière relative à la compensation à l'équivalent pour le riz peut s'appliquer ;

considérant que la liste des zones franches existant dans la Communauté et en fonction doit être mise à jour suite à une communication des autorités du Portugal et du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit.

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2) *carnet ATA* :

le document douanier international d'admission temporaire établi dans le cadre des conventions ATA ou d'Istanbul »

b) Le point 11 suivant est ajouté :

« 11) *convention d'Istanbul* :

la convention relative à l'admission temporaire conclue à Istanbul le 26 juin 1990. »

2) L'article 147 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Cette indication ne subsiste en cas de ventes successives avant l'évaluation qu'à l'égard de la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, ou à l'égard d'une vente dans le territoire douanier de la Communauté avant la mise en libre pratique des marchandises.

Lors de la déclaration d'un prix relatif à une vente précédant la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, il doit être démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'une telle vente des marchandises a été conclue en vue de l'exportation à destination dudit territoire.

Les dispositions des articles 178 à 181 *bis* s'appliquent. »

b) Au paragraphe 2, le terme « toutefois » est supprimé.

3) L'article 233 est modifié comme suit.

a) Le texte existant devient paragraphe 1.

b) Le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. Lorsque les marchandises visées à l'article 230 point a), à l'article 231 point a) et à l'article 232 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2, pour autant qu'elles sont contenues dans les bagages d'un voyageur, sont transportées par chemin de fer, non accompagnées par le voyageur et déclarées en douane sans que ce dernier soit présent, le document visé à l'annexe 38 *bis* peut être utilisé dans les limites et sous les conditions y énoncées. »

4) À l'article 272, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La procédure de domiciliation ne s'applique pas aux entrepôts des types B et F ni au placement sous le régime, dans tout type d'entrepôt, des produits agricoles communautaires visés aux articles 529 à 534.

3. L'article 270 est applicable *mutatis mutandis*. »

- 5) À l'article 438, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés :

« 3. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination. Ce bureau de douane vise les exemplaires 1, 2 et 3A du bulletin de remise TR présentés par l'entreprise de transport et appose sur ces exemplaires au moins l'une des mentions suivantes :

- Despachado de aduana,
- Toldbehandlet,
- Verzollt,
- Εκτελωνισμενο,
- Cleared,
- Dédouané,
- Sdoganato,
- Vrijgemaakt,
- Desalfandegado,
- Tulliselvitetty,
- Tullklarerat.

Ce bureau restitue sans tarder à l'entreprise de transport les exemplaires 1 et 2 après les avoir visés et conserve l'exemplaire 3A.

4. L'article 423 paragraphes 4 et 5 s'applique *mutatis mutandis*.

- 6) L'article 509 est modifié comme suit.

- a) Le texte existant devient paragraphe 1.
- b) Le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. Dans le cas d'une demande d'autorisation portant sur le stockage de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier de type C, D ou E dans plus d'un État membre, la demande est soumise aux autorités douanières désignées par l'État membre où la comptabilité principale de l'entreposeur est tenue. Ces autorités douanières doivent obtenir l'accord des autorités douanières désignées à cet effet par les autres États membres avant de délivrer l'autorisation. Les États membres en cause fixent la procédure permettant d'assurer la coopération entre les différents bureaux de douane aux fins de surveiller le régime, les lieux de stockage et les marchandises placées sous ce régime. »

- 7) À l'article 560, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. En cas de perfectionnement actif d'animaux vivants, le délai de réexportation ne peut pas dépasser, s'il s'agit d'un placement pour engraissement (y

compris l'éventuel abattage), trois mois lorsqu'il s'agit d'animaux visés aux codes 0104 et 0105 de la nomenclature combinée et six mois pour d'autres animaux visés au chapitre 1 de la nomenclature combinée. En cas d'abattage sans engraissement, le délai de réexportation ne peut pas dépasser deux mois.

En cas de perfectionnement actif de viandes, le délai de réexportation ne peut pas dépasser six mois.

Ces délais incorporent toutes les opérations de perfectionnement actif possibles pour l'obtention de tout produit compensateur à la suite d'un placement sous le régime d'animaux vivants. »

- 8) À l'article 577 paragraphe 2 point d), la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« d) la réparation, la modification, la transformation ou la construction d'aéronefs civils ou de parties d'aéronefs civils. »

- 9) À l'article 601, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré :

« 2 *bis*. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un bulletin INF 5 peut également être présenté pour visa postérieurement à l'exportation anticipée des produits compensateurs. Un tel visa n'est possible que pour autant que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le fonctionnement correct du régime au moment de l'exportation anticipée des produits compensateurs. »

- 10) À l'article 648 paragraphe 1 point a), le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour les produits visés à l'article 560 paragraphes 2 et 3, les informations à communiquer portent sur chaque autorisation accordée, quelle que soit la valeur desdits produits et quel que soit le code utilisé pour identifier les conditions économiques ; »

- 11) L'article 682 est modifié comme suit.

- a) Au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés pour être exposés en vue d'être éventuellement vendus ; »

- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La durée du séjour des marchandises visées au paragraphe 1 sous le régime de l'admission temporaire est de 24 mois pour les points a) et c), de six mois pour le point b) et de six semaines pour le point d). »

- c) Au paragraphe 3, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :

« — "objets d'art, de collection ou d'antiquité", les marchandises figurant à l'annexe 91 *ter*, »

12) À L'article 697 paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

• a) émis dans un des pays partie contractante :

— à la convention ATA

ou

— à la convention d'Istanbul ayant accepté les recommandations du 25 juin 1992 du conseil de coopération douanière concernant l'acceptation des carnets ATA et CPD dans le cadre de l'admission temporaire dans le délai et les conditions prévus par ces recommandations,

et visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale. La liste de ces pays et associations est communiquée par la Commission aux États membres ; »

13) À l'annexe 25, les tableaux qui composent la section « Europe » dans les listes I à VIII sont remplacés par les tableaux figurant à l'annexe I du présent règlement.

14) L'annexe 26 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

15) L'annexe 27 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

16) L'annexe 38 *bis*, figurant à l'annexe IV du présent règlement, est insérée.

17) L'annexe 77 est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

18) L'annexe 78 est modifiée comme suit.

a) Au point 1, le texte suivant est inséré en tant que deuxième alinéa :

« La compensation à l'équivalent est interdite lorsque les opérations de perfectionnement actif concernent des manipulations usuelles prévues à l'annexe 69 du présent règlement. »

b) Le point 4 suivant est ajouté :

« 4. Animaux vivants et viandes

Le recours à la compensation à l'équivalent est interdit pour des opérations de perfectionnement actif sur des animaux vivants et sur des viandes.

Des dérogations à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent peuvent être arrêtées pour des viandes ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres après examen opéré par le comité du code des douanes, section des régimes douaniers économiques conformément aux dispositions de l'article 248 du code pour autant que le demandeur peut prouver que le recours au système de la compensation à l'équivalent est économiquement nécessaire et que l'autorité douanière communique le projet de procédures prévues pour le contrôle de l'opération. »

19) L'annexe 91 *ter*, figurant à l'annexe VI du présent règlement, est insérée.

20) L'annexe 108 est modifiée comme suit.

a) Le texte en regard du titre « PORTUGAL » est remplacé par le texte suivant :

« Zona franca da Madeira (Canical) ».

b) Le texte en regard du titre « ROYAUME-UNI » est remplacé par le texte suivant :

« Birmingham Airport Free Zone
Humberside Free Zone (Hull)
Liverpool Free Zone
Prestwick Airport Free Zone (Scotland)
Ronaldsway Airport Free Zone (Isle of Man)
Port of Sheerness Free Zone
Southampton Free Zone
Port of Tilbury Free Zone ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1^{er} point 13 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

Pourcentages des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane

LISTE I (république fédérale d'Allemagne)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée											
		Berlin	Brême	Dresde	Düsseldorf/ Cologne	Francfort	Hambourg	Hanovre	Leipzig	Munich	Nuremberg	Rostock-Barth	Stuttgart
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
I. EUROPE													
Albanie	tous les aéroports	50	45	56	47	53	43	47	53	67	57	57	77
Arménie	tous les aéroports	97	89	97	87	91	91	91	92	97	92	92	90
Bélarus	tous les aéroports	92	74	92	66	68	78	78	92	87	71	91	64
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	47	44	57	50	57	43	47	59	68	66	42	64
Bulgarie	tous les aéroports	55	46	62	47	52	47	49	57	66	60	48	56
Croatie	tous les aéroports	12	10	16	11	13	10	11	14	23	17	10	15
Chypre	voir Asie												
Estonie	tous les aéroports	39	32	33	26	26	34	31	32	25	27	39	25
Géorgie	tous les aéroports	97	89	97	75	78	91	91	92	84	83	92	79
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	22	16	28	16	19	17	18	24	27	24	16	21
Îles Féroé	tous les aéroports	24	28	23	28	25	25	26	24	21	23	25	23
Islande	tous les aéroports	44	47	44	48	45	47	45	44	40	42	46	43
Lettonie	tous les aéroports	92	79	93	72	73	82	82	92	82	76	92	70
Lituanie	tous les aéroports	92	74	92	66	68	78	78	92	76	71	91	61
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	52	44	58	45	51	44	47	54	65	58	45	55
Malte	tous les aéroports	8	7	8	8	9	7	8	8	10	9	7	10
Moldova	tous les aéroports	95	84	95	54	58	86	87	94	68	66	91	60
Monténégro	tous les aéroports	46	39	53	40	45	39	41	49	61	53	40	50
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	76	74	72	65	63	79	74	72	58	62	80	60
	Bergen	39	38	35	64	63	42	38	35	27	29	43	56
	Kristiansand	18	17	13	13	13	20	17	13	11	12	20	11
	Oslo	53	51	50	39	38	58	50	33	37	37	59	34
	Stavanger	30	29	26	58	57	33	28	28	19	21	34	50
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk Rzeszów, Wrocław	89	70	79	61	63	74	75	79	85	67	73	59
	Poznań	65	42	57	33	35	47	48	45	73	39	42	31
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	83	62	81	52	54	66	67	69	80	58	67	50
République tchèque	Ostrava	61	44	79	47	61	42	49	61	41	55	43	36
	Prague	28	14	71	24	36	16	22	40	44	29	17	26
Roumanie	tous les aéroports	53	42	60	41	46	43	45	54	58	54	46	49

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée											
		Berlin	Brême	Dresde	Düsseldorf/ Cologne	Francfort	Hambourg	Hanovre	Leipzig	Munich	Nuremberg	Rostock-Barth	Stuttgart
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
I. EUROPE (suite)													
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	96	87	96	81	83	89	89	85	95	85	85	80
	Saint-Petersbourg	93	85	93	74	71	91	83	92	68	71	92	66
	Moscou, Orel, Voronej	95	83	95	77	79	86	86	95	84	81	94	76
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,	98	93	98	90	91	94	94	98	95	92	96	90
	Khabarovsk, Vladivostok	98	90	98	86	87	92	92	96	92	89	96	85
	Omsk, Sverdlovsk	98	90	98	86	87	92	92	96	92	89	96	85
Serbie	tous les aéroports	40	32	47	33	38	33	35	43	42	45	34	41
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	75	57	88	33	35	54	61	75	45	43	60	36
Slovénie	tous les aéroports	6	5	8	6	7	5	6	8	14	10	5	9
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	18	17	24	24	32	13	18	24	46	31	12	54
	Genève	8	8	10	10	13	7	8	10	3	2	7	3
	Zurich	5	4	5	5	8	3	4	5	24	15	3	23
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	10	9	10	10	11	9	10	10	12	11	9	11
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâziğ, Gaziantep,												
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,	26	25	26	26	28	25	26	26	31	30	25	29
	Trébizonde	39	37	39	39	41	37	39	39	46	43	37	43
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	22	22	22	22	24	21	22	22	28	26	21	25
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa,	21	20	21	21	23	20	21	21	27	25	20	24
	Kütahya, Zonguldak												
	Izmir												
Ukraine	tous les aéroports	93	79	93	77	83	82	83	84	71	84	84	80

LISTE II (Benelux)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée		
		Bruxelles	Amsterdam	Luxembourg
1	2	3	4	5
I. EUROPE				
Albanie	tous les aéroports	42	40	48
Arménie	tous les aéroports	71	71	74
Bélarus	tous les aéroports	55	58	57
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	31	30	35
Bulgarie	tous les aéroports	48	46	53
Croatie	tous les aéroports	11	10	13
Chypre	voir Asie			
Estonie	tous les aéroports	25	28	25
Géorgie	tous les aéroports	71	71	73
Gibraltar		0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	48	47	53
Îles Féroé	tous les aéroports	29	31	26
Islande	tous les aéroports	50	53	47
Lettonie	tous les aéroports	52	53	56
Lituanie	tous les aéroports	41	45	41
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	44	43	40
Malte	tous les aéroports	8	7	9
Moldova	tous les aéroports	49	49	52
Monténégro	tous les aéroports	40	38	45
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	85	93	84
	Bergen	75	88	65
	Kristiansand	66	81	53
	Oslo	85	93	79
	Stavanger	89	95	84
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	48	50	51
	Poznań	17	18	20
	Szczecin	0	0	0
	Varsovie	37	39	39
République tchèque	Ostrava	42	39	48
	Prague	21	19	25
Roumanie	tous les aéroports	45	45	50

LISTE II (Benelux) *(suite)*

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée		
		Bruxelles	Amsterdam	Luxembourg
1	2	3	4	5
I. EUROPE <i>(suite)</i>				
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	74	75	75
	Saint-Pétersbourg	38	41	38
	Moscou, Orel, Voronej	71	73	72
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,			
	Khabarovsk, Vladivostok	87	88	88
	Omsk, Sverdlovsk	82	84	83
Serbie	tous les aéroports	30	29	34
Slovaquie	Bratislava	0	0	0
	Košice, Prešov	25	26	28
Slovénie	tous les aéroports	9	8	11
Suisse	Bâle	0	0	0
	Berne	20	17	22
	Genève	2	2	3
	Zurich	4	3	5
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	9	9	9
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep,			
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,			
	Trébizonde	25	25	26
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	37	37	39
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa,			
	Kütahya, Zonguldak	22	21	23
	Izmir	21	20	22
Ukraine	tous les aéroports	65	67	66

LISTE III (France)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Ajaccio	Bordeaux	Lyon	Marseille	Nantes	Paris	Strasbourg	Toulouse
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE									
Albanie	tous les aéroports	51	44	57	54	43	52	63	46
Arménie	tous les aéroports	77	70	79	78	72	68	76	72
Bélarus	tous les aéroports	47	47	59	53	49	59	65	51
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	19	26	39	21	25	30	37	16
Bulgarie	tous les aéroports	74	40	51	53	38	41	52	43
Croatie	tous les aéroports	17	13	20	18	13	18	26	14
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous les aéroports	57	52	65	59	55	64	70	55
Géorgie	tous les aéroports	77	62	71	78	62	67	74	72
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	25	10	14	18	10	12	18	10
Îles Féroé	tous les aéroports	18	22	22	20	26	28	22	20
Islande	tous les aéroports	40	48	48	44	53	57	48	45
Lettonie	tous les aéroports	47	38	50	46	37	44	57	38
Lituanie	tous les aéroports	51	35	44	41	37	44	54	36
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	43	43	55	46	41	49	57	38
Malte	tous les aéroports	10	8	10	11	7	8	9	9
Moldova	tous les aéroports	74	41	51	50	41	45	55	43
Monténégro	tous les aéroports	42	51	48	44	34	42	53	37
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	36	28	31	27	31	36	38	27
	Bergen	37	48	46	42	47	60	46	41
	Kristiansand	29	34	37	33	38	50	37	33
	Oslo	21	44	26	23	47	60	47	42
	Stavanger	32	43	41	36	42	55	41	36
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	47	43	55	49	44	54	61	45
	Poznań	34	30	41	36	33	41	48	32
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	40	36	48	42	37	47	54	38
République tchèque	Ostrava	28	24	34	29	26	34	41	26
	Prague	12	10	15	12	11	15	19	11
Roumanie	tous les aéroports	69	45	49	63	38	34	54	55

LISTE III (France) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Ajaccio	Bordeaux	Lyon	Marseille	Nantes	Paris	Strasbourg	Toulouse
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	85	58	67	66	60	66	75	63
	Saint-Petersbourg	57	48	54	55	51	60	64	47
	Moscou, Orel, Voronej	64	69	64	60	62	71	70	56
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,	82	76	83	82	75	80	87	77
	Khabarovsk, Vladivostok	76	72	82	78	75	81	82	75
	Omsk, Sverdlovsk								
Serbie	tous les aéroports	38	31	43	40	30	31	41	33
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	15	15	20	13	34	42	55	19
Slovénie	tous les aéroports	27	21	31	28	20	27	37	23
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	21	18	75	31	7	13	63	24
	Genève	2	0	8	3	0	1	55	3
	Zurich	20	29	67	43	5	8	32	35
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	8	7	8	9	7	9	8	8
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâziğ, Gaziantep,								
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,	23	21	25	24	20	25	23	22
	Trébizonde	35	31	35	36	30	37	34	33
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van								
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa,	20	17	20	20	17	21	19	18
	Kütahya, Zonguldak	19	17	19	19	16	20	19	18
	Izmir								
Ukraine	tous les aéroports	52	42	51	48	42	49	60	43

LISTE IV (Italie)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Alghero	Brindisi	Florence/Pise	Milan	Naples	Palerme	Rome	Venise
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE									
Albanie	tous les aéroports	64	90	69	71	73	62	85	99
Arménie	tous les aéroports	84	100	88	88	89	84	94	96
Bélarus	tous les aéroports	45	100	57	60	79	71	56	65
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	28	25	33	55	35	27	56	97
Bulgarie	tous les aéroports	21	20	22	20	23	21	25	21
Croatie	tous les aéroports	36	32	22	32	46	35	62	98
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous les aéroports	75	100	80	72	81	74	89	93
Géorgie	tous les aéroports	84	100	88	88	89	84	94	96
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	54	100	34	29	63	54	78	44
Îles Féroé	tous les aéroports	17	14	18	20	16	15	17	19
Islande	tous les aéroports	39	29	36	39	31	29	33	36
Lettonie	tous les aéroports	49	100	61	66	53	48	55	70
Lituanie	tous les aéroports	44	100	55	59	55	79	55	63
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	56	51	61	69	64	54	80	99
Malte	tous les aéroports	33	16	15	12	19	56	21	13
Moldova	tous les aéroports	78	100	83	68	84	77	91	94
Monténégro	tous les aéroports	58	53	51	63	67	56	80	99
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	42	40	47	51	42	39	44	51
	Bergen	35	30	41	46	33	30	36	42
	Kristiansand	6	6	8	9	6	6	7	9
	Oslo	21	19	24	27	20	18	22	27
	Stavanger	30	43	52	57	47	44	50	57
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	36	41	48	53	41	44	43	58
	Poznań	26	29	37	46	30	24	32	46
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	30	41	41	43	31	29	37	49
République tchèque	Ostrava	12	20	16	16	14	11	16	20
	Prague	13	14	21	24	44	12	17	28
Roumanie	tous les aéroports	19	18	20	18	20	18	23	18

LISTE IV (Italie) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Alghero	Brindisi	Florence/Pise	Milan	Naples	Palerme	Rome	Venise
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	65	100	76	76	88	82	74	81
	Saint-Petersbourg	57	66	69	71	63	56	64	76
	Moscou, Orel, Voronej	60	74	74	72	69	61	69	78
	Irkoutsik, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	89	100	92	90	93	89	96	97
	Omsk, Sverdlovsk	87	100	85	84	86	79	92	94
Serbie	tous les aéroports	51	46	56	58	61	49	77	99
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	36	56	52	50	69	59	48	64
Slovénie	tous les aéroports	36	32	22	32	46	35	62	98
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	29	21	46	80	26	21	28	44
	Genève	1	1	2	5	1	1	1	3
	Zurich	20	14	34	70	17	14	18	32
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	10	9	10	9	10	10	12	10
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâziğ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	26	25	27	26	28	26	30	26
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	39	37	40	38	41	38	44	38
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	22	22	23	22	24	22	26	24
	Izmir	21	21	22	21	23	21	25	23
Ukraine	tous les aéroports	78	100	63	61	84	77	91	70

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée					
		Royaume-Uni				Danemark (tous aéroports)	Irlande (tous aéroports)
		Belfast	Londres	Manchester	Prestwick		
1	2	3	4	5	6	7	8
I. EUROPE							
Albanie	tous les aéroports	41	49	46	41	40	38
Arménie	tous les aéroports	36	65	63	69	92	58
Bélarus	tous les aéroports	40	49	46	43	82	38
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	18	24	21	18	29	18
Bulgarie	tous les aéroports	33	41	51	33	47	33
Croatie	tous les aéroports	16	28	20	17	19	17
Chypre	voir Asie						
Estonie	tous les aéroports	46	56	52	49	85	44
Géorgie	tous les aéroports	66	74	71	69	92	64
Gibraltar		0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	8	11	10	8	47	8
Îles Féroé	tous les aéroports	51	35	44	62	26	36
Islande	tous les aéroports	72	66	66	81	50	59
Lettonie	tous les aéroports	19	27	27	20	65	24
Lituanie	tous les aéroports	36	69	46	38	82	34
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	40	48	45	40	43	37
Malte	tous les aéroports	7	9	8	7	6	6
Moldova	tous les aéroports	55	42	39	58	88	35
Monténégro	tous les aéroports	33	46	38	33	36	34
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	85	90	90	90	46	73
	Bergen	77	81	83	83	45	51
	Kristiansand	69	76	77	77	22	51
	Oslo	76	83	83	82	17	59
	Stavanger	74	77	81	81	35	47
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	35	44	41	38	49	33
	Poznań	15	20	18	16	65	13
	Szczecin	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	27	35	32	30	74	25
République tchèque	Ostrava	22	31	27	23	27	21
	Prague	9	14	12	10	12	9
Roumanie	tous les aéroports	32	39	36	33	57	32

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée					
		Royaume-Uni				Danemark (tous aéroports)	Irlande (tous aéroports)
		Belfast	Londres	Manchester	Prestwick		
1	2	3	4	5	6	7	8
I. EUROPE (suite)							
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	49	52	52	52	79	48
	Saint-Petersbourg	30	32	32	32	58	29
	Moscou, Orel, Voronej	49	58	52	51	87	49
	Irkoutsik, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,	76	82	80	78	95	74
	Khabarovsk, Vladivostok	71	75	75	73	93	69
	Omsk, Sverdlovsk						
Serbie	tous les aéroports	19	24	21	20	31	19
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	32	21	38	33	38	31
Slovénie	tous les aéroports	11	15	13	11	25	10
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0
	Berne	4	8	6	4	10	4
	Genève	1	1	1	1	4	0
	Zurich	2	4	2	2	3	2
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	7	8	7	7	8	7
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep,						
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,	21	23	21	20	22	20
	Trébizonde	30	34	32	30	34	30
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van						
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa,	16	19	18	16	19	17
	Kütahya, Zonguldak	16	18	17	15	18	16
	Izmir						
Ukraine	tous les aéroports	47	56	53	50	85	44

LISTE VI (Grèce)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Athènes	Heraklion (Crète)	Karkyra (Corfou)	Rhodes	Salonique
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous les aéroports	66	53	50	49	53
Arménie	tous les aéroports	60	56	55	54	56
Bélarus	tous les aéroports	34	30	29	29	30
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	15	12	12	11	12
Bulgarie	tous les aéroports	29	18	17	16	63
Croatie	tous les aéroports	62	49	46	45	49
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous les aéroports	40	36	35	35	36
Géorgie	tous les aéroports	60	56	55	54	56
Gibraltar		0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	24	20	28	19	27
Îles Féroé	tous les aéroports	12	11	12	10	11
Islande	tous les aéroports	26	24	24	23	24
Lettonie	tous les aéroports	40	36	35	35	36
Lituanie	tous les aéroports	40	36	35	35	36
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	35	28	26	26	28
Malte	tous les aéroports	18	15	14	14	15
Moldova	tous les aéroports	48	44	43	43	44
Monténégro	tous les aéroports	9	8	7	7	8
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	9	8	9	5	3
	Bergen	14	13	14	13	14
	Kristiansand	5	5	5	5	5
	Oslo	5	4	5	4	5
	Stavanger	10	9	10	9	10
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	25	22	22	22	22
	Poznań	11	10	10	9	10
	Szczecin	0	0	0	0	0
	Varsovie	22	20	19	19	20
République tchèque	Ostrava	19	16	22	15	22
	Prague	7	6	9	6	8
Roumanie	tous les aéroports	54	38	36	35	39

LISTE VI (Grèce) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Athènes	Héraklion (Crète)	Karlsruhe (Corfou)	Rhodes	Salonique
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE (suite)						
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	50	46	45	45	46
	Saint-Petersbourg	35	32	31	31	32
	Moscou, Orel, Voronej	42	39	38	38	39
	Irkoutsck, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,	71	67	66	66	67
	Khabarovsk, Vladivostok	58	55	54	54	55
	Omsk, Sverdlovsk	58	55	54	54	55
Serbie	tous les aéroports	68	55	53	51	55
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	28	25	33	24	32
Slovénie	tous les aéroports	27	19	18	18	43
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0
	Berne	14	12	12	11	12
	Genève	1	0	0	0	0
	Zurich	4	4	4	4	4
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	27	19	18	18	43
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep,	51	42	40	40	63
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,	69	58	56	56	62
	Trébizonde	50	39	38	37	67
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	49	37	36	35	66
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa,	50	39	38	37	67
	Kütahya, Zonguldak	49	37	36	35	66
	Izmir	49	37	36	35	66
Ukraine	tous les aéroports	40	36	35	35	36

LISTE VII (Espagne)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Barcelone	Bilbao	Las Palmas	Madrid	Palma	Valence	Séville	Saint-Jacques-de-Compostelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE									
Albanie	tous les aéroports	40	40	19	36	22	36	31	31
Arménie	tous les aéroports	71	70	43	63	70	68	62	62
Bélarus	tous les aéroports	45	43	23	38	44	41	35	37
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	28	26	11	20	12	14	17	17
Bulgarie	tous les aéroports	6	7	3	5	4	5	5	6
Croatie	tous les aéroports	13	13	6	9	10	10	8	8
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous les aéroports	33	29	16	28	26	26	23	26
Géorgie	tous les aéroports	71	70	43	63	70	68	62	62
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	28	24	11	21	26	23	18	19
Îles Féroé	tous les aéroports	17	19	8	15	16	16	15	19
Islande	tous les aéroports	43	49	18	37	40	40	40	51
Lettonie	tous les aéroports	33	29	16	28	26	26	23	26
Lituanie	tous les aéroports	33	32	17	29	33	30	25	28
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	52	39	19	39	52	44	34	34
Malte	tous les aéroports	9	6	3	6	9	7	5	5
Moldova	tous les aéroports	54	47	21	44	53	48	40	40
Monténégro	tous les aéroports	44	34	16	32	56	36	28	28
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	35	37	20	33	33	32	30	35
	Bergen	37	39	20	33	33	33	29	37
	Kristiansand	5	5	3	4	4	4	4	5
	Oslo	15	17	9	14	14	14	12	15
	Stavanger	27	30	14	25	25	25	22	27
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	43	38	17	32	38	38	27	32
	Poznań	24	21	10	18	21	15	15	18
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	31	30	14	27	30	28	22	25
République tchèque	Ostrava	12	12	6	9	13	12	9	15
	Prague	11	10	4	8	10	9	7	8
Roumanie	tous les aéroports	13	11	6	11	13	11	9	9

LISTE VII (Espagne) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Barcelone	Bilbao	Las Palmas	Madrid	Palma	Valence	Séville	Saint-Jacques-de-Compostelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	60	54	38	52	59	56	48	50
	Saint-Pétersbourg	43	42	24	38	41	39	34	38
	Moscou, Orel, Voronej	53	62	30	46	50	47	41	45
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	82	77	63	75	82	78	72	72
	Omsk, Sverdlovsk	71	67	51	64	69	67	60	60
Serbie	tous les aéroports	37	30	15	28	35	31	24	24
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Košice, Prešov	18	16	8	14	18	16	12	13
Slovénie	tous les aéroports	17	12	5	11	14	12	10	10
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	10	9	9	7	8	8	5	6
	Genève	0	0	0	0	0	0	0	0
	Zurich	24	20	6	17	20	17	13	14
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	10	9	10	9	10	10	12	10
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâziğ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	22	28	8	21	23	22	21	21
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	34	31	23	30	35	32	28	26
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	18	15	10	5	18	16	14	13
	Izmir	12	10	7	10	13	11	9	9
Ukraine	tous les aéroports	42	38	22	35	41	37	40	32

LISTE VIII (Portugal)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée			
		Funchal	Lisbonne	Ponta Delgada	Porto
1	2	3	4	5	6
I. EUROPE					
Albanie	tous les aéroports	5	7	5	8
Arménie	tous les aéroports	28	33	25	33
Bélarus	tous les aéroports	21	27	19	29
Bosnie-Herzégovine	tous les aéroports	11	15	9	17
Bulgarie	tous les aéroports	11	11	12	11
Croatie	tous les aéroports	5	7	4	8
Chypre	voir Asie				
Estonie	tous les aéroports	15	19	14	21
Géorgie	tous les aéroports	28	33	25	33
Gibraltar		0	0	0	0
Hongrie	tous les aéroports	12	17	11	18
Îles Féroé	tous les aéroports	11	14	11	15
Islande	tous les aéroports	31	36	34	40
Lettonie	tous les aéroports	15	19	14	21
Lituanie	tous les aéroports	15	19	14	21
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous les aéroports	9	12	8	13
Malte	tous les aéroports	3	4	2	4
Moldova	tous les aéroports	29	38	26	39
Monténégro	tous les aéroports	9	13	8	14
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	24	30	24	32
	Bergen	12	15	12	17
	Kristiansand	31	4	3	5
	Oslo	7	9	7	10
	Stavanger	7	10	7	11
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdańsk, Rzeszów, Wrocław	4	5	3	6
	Poznań	4	6	4	7
	Szczecin	0	0	0	0
	Varsovie	11	15	10	16
République tchèque	Ostrava	7	9	7	10
	Prague	5	7	4	8
Roumanie	tous les aéroports	28	28	19	30

LISTE VIII (Portugal) (suite)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée			
		Funchal	Lisbonne	Ponta Delgada	Porto
1	2	3	4	5	6
I. EUROPE (suite)					
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	39	50	37	49
	Saint-Pétersbourg	21	26	20	28
	Moscou, Orel, Voronej	34	43	32	44
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk,	63	71	59	72
	Khabarovsk, Vladivostok	51	57	48	60
	Omsk, Sverdlovsk	16	23	14	24
Serbie	tous les aéroports	0	0	0	0
Slovaquie	Bratislava	11	11	6	12
	Košice, Prešov	5	7	4	8
Slovénie	tous les aéroports	0	0	0	0
Suisse	Bâle	3	5	3	5
	Berne	0	0	0	0
	Genève	8	12	7	14
	Zurich	5	6	4	6
Turquie (d'Europe)	tous les aéroports	5	6	4	6
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâziğ, Gaziantep,	5	7	8	7
	Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun,	22	27	20	27
	Trébizonde	10	13	9	13
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	7	8	6	9
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa,	23	30	2	32
	Kütahya, Zonguldak				
	Izmir				
Ukraine	tous les aéroports				

ANNEXE II

« ANNEXE 26

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE VALEURS UNITAIRES

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19
1.40	Aulx 0703 20 00
1.50	Poireaux ex 0703 90 00
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90
1.120	Endives ex 0705 29 00
1.130	Carottes ex 0706 10 00
1.140	Radis ex 0706 90 90

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90
1.170	Haricots :
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus savi</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90
1.180	Fèves ex 0708 90 00
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30
1.200	Asperges
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00
1.210	Aubergines 0709 30 00
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00
1.230	Chanterelles 0709 51 30
1.240	Piment doux ou poivrons 0709 60 10
1.250	Fenouil 0709 90 50
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00
2.60	Oranges douces, fraîches :
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59
2.70	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21
2.70.2	— Monreales et satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23
2.70.3	— Mandarines et wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches : ex 0805 30 90
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais :
2.90.1	— blancs ex 0805 40 10 ex 0805 40 90
2.90.2	— roses ex 0805 40 10 ex 0805 40 90
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 30 0806 10 61 0806 10 69
2.110	Pastèques 0807 10 10
2.120	Melons :
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 10 90
2.120.2	— autres ex 0807 10 90
2.140	Poires :
2.140.1	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41
2.140.2	autres ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90
2.205	Framboises 0810 20 10

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.210	Myrtilles (fruit du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 90 10
2.230	Grenades ex 0810 90 85
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85
2.250	Litchis ex 0810 90 30 *

ANNEXE III

L'annexe 27 est modifiée comme suit.

1) Rotterdam est inclus comme un centre de commercialisation pour les produits suivants :

« Ananas (rubrique 2.30),
Artichauts (rubrique 1.190),
Abricots (rubrique 2.150) ».

2) Les produits correspondant aux rubriques indiquées ci-après sont supprimés :

« Rubriques :
1.20 (tomates),
1.150 (concombres),
1.260 (courgettes),
2.20 (bananes),
2.80 (citrons),
2.130 (pommes) ».

3) Les codes NC correspondant aux rubriques indiquées ci-après sont modifiés comme suit :

Rubrique	à supprimer	à ajouter
« 1.190	0709 10 00	0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30
2.60.1	0805 10 31 0805 10 41	0805 10 01 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51
2.60.2	0805 10 35 0805 10 45	0805 10 05 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55
2.60.3	0805 10 39 0805 10 49	0805 10 09 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59
2.70.1	ex 0805 20 10	ex 0805 20 11 ex 0805 20 21
2.70.2	ex 0805 20 30	ex 0805 20 13 ex 0805 20 23
2.70.3	ex 0805 20 50	ex 0805 20 15 ex 0805 20 25
2.70.4	0805 20 70 0805 20 90	ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29
2.90.1	ex 0805 40 00	ex 0805 40 10 ex 0805 40 90
2.90.2	ex 0805 40 00	ex 0805 40 10 ex 0805 40 90

Rubrique	à supprimer	à ajouter
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	0806 10 21 0806 10 29 0806 10 30 0806 10 61 0806 10 69
2.140.1	ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	ex 0808 20 37 ex 0808 20 41
2.140.2	ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	ex 0808 20 37 ex 0808 20 41
2.150	0809 10 00	0809 10 10 0809 10 50
2.160	0809 20 10 0809 20 90	0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79
2.170	ex 0809 30 90	0809 30 19 0809 30 59
2.180	ex 0809 30 10	ex 0809 30 11 ex 0809 30 51
2.190	0809 40 11 0809 40 19	0809 40 10 0809 40 40
2.230	ex 0810 90 80	ex 0810 90 85
2.240	ex 0810 90 80	ex 0810 90 85 »

ANNEXE IV

« ANNEXE 38 bis

DÉCLARATION EN DOUANE POUR BAGAGES ENREGISTRÉS

1. JE DÉCLARE :

- a) que les bagages désignés ci-après ne contiennent que des objets d'usage personnel utilisés habituellement pendant le voyage tels que vêtements, lingerie de ménage, objets de toilette, livres et équipements de sport, et que ces objets ne sont pas importés à des fins commerciales ;
- b) que ces bagages ne contiennent pas :
- de denrées alimentaires, tabacs, boissons alcooliques, anéthol, armes à feu, armes blanches, munitions, matériel explosif, drogues, animaux vivants, plantes, appareils émetteurs ou émetteurs-récepteurs de radio, devises, espèces protégées et produits obtenus à partir d'espèces protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; articles prohibés par la législation du pays de destination protégeant la moralité publique ou les bonnes mœurs,
 - de marchandises destinées à la distribution gratuite ou onéreuse ou destinées à une activité professionnelle ou qui servent au commerce,
 - d'objets achetés ou reçus en dehors du territoire douanier de mon pays et qui n'ont pas encore été déclarés auprès de l'administration des douanes du pays de ma résidence habituelle (cette restriction est uniquement valable en cas de retour au pays de résidence habituelle).

2. J'AUTORISE les chemins de fer à effectuer toutes les formalités douanières.

3. JE RECONNAIS que je m'expose à des poursuites et notamment à la saisie des marchandises en cas de déclaration inexacte.

Pays de destination : Lieu de destination :

Nombre de bagages

Nombre de personnes accompagnant le voyageur

en lettres MAJUSCULES

NOM :

PRÉNOMS :

.....

Résidence habituelle : rue : n° :

localité : pays :

Signature du voyageur :

Timbre à date de
la gare de départ

.....

Bulletin d'expédition n° :

ANNEXE V

« ANNEXE 77

À l'annexe 77, les modifications suivantes sont à apporter :

— les numéros d'ordre 35, 57 à 60 et 144 sont remplacés par le texte suivant :

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽²⁾
Code NC	Désignation des marchandises		Code ⁽¹⁾	Désignation des produits	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1003 00 90	Orge	35	1107 10 99 ex 1003 ex 2303 10 90	a) Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé b) Orge non germé c) Radicelles	76,92 1,00 3,50
1005 90 00	Maïs, autres	57	ex 2905 44 11 ou ex 3823 60 11	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ⁽¹⁰⁾ b) Les produits mentionnés sous le n° 60 bis	59,17 29,10
		58	ex 2905 44 19 ou ex 3823 60 19	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ⁽¹¹⁾ b) Les produits mentionnés sous le n° 60 bis	67,56 29,10
		59	ex 2905 44 91 ex 2905 44 99 ex 3823 60 91 ou ex 3823 60 99	a) D-glucitol (sorbitol) rapporté à 100 kg de matière sèche b) Les produits mentionnés sous le n° 60 bis	41,32 29,10

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽²⁾					
Code NC	Désignation des marchandises		Code ⁽¹⁾	Désignation des produits						
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)						
1005 90 00 (suite)		60	1104 30 90 ex 1515 ex 2303 10 11 ex 2303 10 19 ex 2306 90 91	Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les numéros d'ordre 54 à 56 Germe de maïs Huile de germes Gluten Corn gluten feed Tourteaux de germes	a)	b)	c)	d)	e)	f)
					6,10	6,10	2,90	2,90	2,90	2,90
						4,50		4,50	4,50	
					24,00	19,50	24,00	19,50	22,70	27,20
							3,20	3,20		
					30,10	30,10	30,10	30,10	30,10	30,10

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽²⁾						
Code NC	Désignation des marchandises		Code ⁽¹⁾	Désignation des produits							
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)						
1005 90 00 <i>(suite)</i>		60 <i>bis</i>	1104 30 90 ex 1515 ex 2303 10 11 ex 2303 10 19 ex 2306 90 91	Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les numéros d'ordre 57 à 59 Germe de maïs Huile de germe Gluten <i>Corn gluten feed</i> Tourteaux de germe	a)	b)	c)	d)	e)	f)	
					6,10	6,10		2,90	2,90	2,90	2,90
						4,50		4,50	4,50		
					23,00	18,50	23,00	18,50	21,70	26,20	
							3,20	3,20			
					29,10	29,10	29,10	29,10	29,10	29,10	

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽²⁾
Code NC	Désignation des marchandises		Code ⁽¹⁾	Désignation des produits	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1701 99 10	Sucre blanc	144	2905 44 19 ou 2905 44 91 2905 44 99 3823 60 19 3823 60 91 3823 60 99	a) D-glucitol (sorbitol) rapporté à 100 kg de matière sèche	73,53
			2905 43 00	b) D-mannitol (mannitol)	24,51

— la note ⁽¹⁰⁾ est remplacée par le texte suivant :

"⁽¹⁰⁾ Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 41,4 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs."

— la note ⁽¹¹⁾ est remplacée par le texte suivant :

"⁽¹¹⁾ Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 47,3 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs."

ANNEXE VI

« ANNEXE 91 ter

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Aux fins de l'article 682, on entend par :

a) "objets d'art", les biens suivants :

- tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701),
- gravures, estampes et lithographies originales ; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702 00 00),
- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703 00 00) ; à titre exceptionnel, dans des cas déterminés par les États membres, pour des fontes de sculptures antérieures au 1^{er} janvier 1989, la limite de huit exemplaires peut être dépassée,
- tapisseries (code NC 5805 00 00) et textiles muraux (code NC 6304 00 00) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux,
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie,
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ;

b) "objets de collection", les biens suivants :

- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704 00 00),
- collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705 00 00) ;

c) "objets d'antiquité", les biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706 00 00). »

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/95 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 16 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission⁽³⁾ prévoit à son article 14 paragraphe 1 une période de 10 jours suivant son entrée en vigueur pour le dépôt des demandes de certificats d'importation ; que, à cause du retard dans la disponibilité du *Journal officiel des Communautés européennes* dans lequel ledit règlement a été publié, il est nécessaire de proroger ladite période de vingt jours supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1600/95, les termes « et pour la première fois au cours des dix premiers jours » sont remplacés par les termes « et pour la première fois au cours des trente premiers jours ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1764/95 DE LA COMMISSION**du 20 juillet 1995****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1601/95 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 4. 7. 1995, p. 1.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Stat en gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Jäsenvaltiot tai alueet ja 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmit

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1.

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
España	×	×				
France		×				
Great Britain					×	
Northern Ireland					×	

RÈGLEMENT (CE) N° 1765/95 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	47,7		508	92,0
	060	80,2		512	53,9
	066	41,7		524	45,8
	068	32,4		528	73,7
	204	50,9		800	120,5
	212	117,9		804	84,2
	624	75,0		999	76,9
	999	63,7			
0707 00 25	052	50,1	0808 20 51	052	84,9
	053	166,9		388	69,3
	060	39,2		512	55,1
	066	53,8		528	55,9
	068	60,4		800	55,9
	204	49,1		804	64,8
	624	207,3		999	64,3
	999	89,5			
0709 90 77	052	55,6	0809 10 40	052	64,6
	204	77,5		064	124,4
	624	196,3		999	94,5
	999	109,8			
0805 30 30	388	59,9	0809 20 51, 0809 20 59	052	158,1
	512	72,6		061	170,0
	524	67,0		064	254,1
	528	61,5		068	262,6
	600	54,7		400	182,4
	624	78,0		624	239,5
	999	65,6		676	166,2
				999	204,7
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	89,0	0809 30 31, 0809 30 39	052	59,2
	388	68,1		220	121,8
	400	65,3		624	106,8
				999	95,9
			0809 40 30	624	245,1
				999	245,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

du 10 avril 1995

arrêtant le règlement intérieur de celui-ci

(95/277/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et notamment ses articles 106, 107, 108, 109 et 110,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} février 1995,

DÉCIDE :

*Article premier***Présidence**

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle pendant une durée de douze mois par un représentant du Conseil de l'Union européenne, au nom de la Communauté et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la Roumanie. La première période commence à la date du premier conseil d'association et se termine le 31 décembre 1995.

*Article 2***Sessions**

Le conseil d'association se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du conseil d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Sauf si les parties en conviennent autrement, chaque session du conseil d'association se tient au lieu habituel

des sessions du Conseil de l'Union européenne, à la date convenue entre les deux parties.

Les sessions du conseil d'association sont convoquées conjointement par les secrétaires du conseil d'association en accord avec le président.

*Article 3***Représentation**

Les membres du conseil d'association empêchés d'assister à une réunion peuvent être représentés. Si un membre désire se faire représenter, il doit informer le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du conseil d'association exerce tous les droits du membre titulaire.

*Article 4***Délégations**

Les membres du conseil d'association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux sessions du conseil d'association, en qualité d'observateur, lorsque des questions concernant la Banque figurent à l'ordre du jour.

Le conseil d'association peut inviter des personnes extérieures à assister à ces sessions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

*Article 5***Secrétariat**

Un fonctionnaire du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission de la Roumanie à Bruxelles exercent conjointement les fonctions de secrétaires du conseil d'association.

*Article 6***Correspondance**

La correspondance destinée au conseil d'association est envoyée au président du conseil d'association à l'adresse du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du conseil d'association et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du conseil d'association. La correspondance ainsi diffusée est adressée au Secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres et à la mission de la Roumanie à Bruxelles.

Les communications émanant du président du conseil d'association sont adressées aux destinataires par les deux secrétaires et diffusées, le cas échéant, aux autres membres du conseil d'association aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

*Article 7***Publicité**

Sauf décision contraire, les séances du conseil d'association ne sont pas publiques.

*Article 8***Ordre du jour des sessions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est transmis par les secrétaires du conseil d'association aux destinataires visés à l'article 6, au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le conseil d'association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 9***Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour :

- la mention des documents soumis au conseil d'association,
- les déclarations dont un membre du conseil d'association a demandé l'inscription,
- les décisions prises, les déclarations convenues et les conclusions adoptées.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au conseil d'association. Il est approuvé dans un délai de trois mois après chaque session du conseil d'association. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires. Il est conservé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ; une copie certifiée conforme en est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 6.

*Article 10***Décisions et recommandations**

1. Le conseil d'association arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le conseil d'association peut, si les deux parties en conviennent, prendre des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

2. Les décisions et les recommandations du conseil d'association au sens de l'article 108 de l'accord européen portent le titre, respectivement, de « décision » et de « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Les décisions et les recommandations du conseil d'association sont revêtues de la signature du président et authentifiées par les deux secrétaires.

Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Le conseil d'association peut décider de la publication de ses décisions et recommandations au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le *Monitorul oficial al Romaniei*.

*Article 11***Régime linguistique**

Les langues officielles du conseil d'association sont les langues officielles des deux parties.

Sauf décision contraire, le conseil d'association délibère sur la base de documents établis dans ces langues.

*Article 12***Dépenses**

La Communauté et la Roumanie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du conseil d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue roumaine ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la Roumanie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

*Article 13***Comité d'association**

1. Il est institué un comité d'association chargé d'assister le conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Il est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement roumain, habituellement au niveau des hauts fonctionnaires.

2. Le comité d'association prépare les sessions et les délibérations du conseil d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord européen. Il examine toute question qui lui est renvoyée par le conseil d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'ac-

cord européen. Il soumet à l'approbation du conseil d'association des propositions ou des projets de décisions et/ou de recommandations.

3. Dans le cas où l'accord européen prévoit une obligation de consulter ou la possibilité d'une consultation, la consultation peut avoir lieu au sein du comité d'association. Elle peut se poursuivre au conseil d'association si les deux parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité d'association est joint à l'annexe de la présente décision.

*Article 14***Sous-comités et groupes de travail spécifiques**

Les sous-comités et les groupes de travail qui ont été créés par le comité mixte visé à l'article 39 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement, du 1^{er} février 1993, sont maintenus jusqu'au premier comité d'association qui déterminera la nouvelle liste des sous-comités et groupes de travail. Ceux-ci sont réputés travailler sous l'autorité du comité d'association, auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions.

Le comité d'association peut décider de supprimer des sous-comités ou groupes existants, modifier leur mandat ou créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Ces sous-comités et groupes n'ont pas de pouvoir de décision.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Par le conseil d'association

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ASSOCIATION

*Article premier***Présidence**

Le comité d'association est présidé à tour de rôle pour une durée de douze mois par un représentant de la Commission des Communautés européennes, au nom de la Communauté et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la Roumanie. La première période commence à la date du premier conseil d'association et se termine le 31 décembre 1995.

*Article 2***Réunions**

Le comité d'association se réunit lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties.

Chaque réunion du comité d'association se tient à une date et en un lieu convenus entre les deux parties.

Les réunions du comité d'association sont convoquées par le président.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission et un fonctionnaire du gouvernement de la Roumanie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité d'association.

Toutes les communications destinées au président du comité d'association ou émanant de lui dans le cadre de la présente décision sont adressées aux secrétaires du comité d'association ainsi qu'aux secrétaires et au président du conseil d'association.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité d'association ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du comité d'association aux destinataires visés à l'article 4 au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le comité d'association peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

L'ordre du jour est adopté par le comité d'association au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion ; celui-ci se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'association.

Après son approbation par le comité d'association, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 4.

*Article 8***Délibérations**

Dans les cas déterminés où le comité d'association est, en vertu de l'article 110 paragraphe 2 de l'accord européen, habilité par le conseil d'association à prendre des décisions et/ou des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de « décision » et de « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Chaque fois que le comité d'association prend une décision, l'article 10 et l'article 11 de la décision n° 1/95 du conseil d'association arrêtant le règlement intérieur de celui-ci s'appliquent mutatis mutandis.

Les décisions et les recommandations du comité d'association sont adressées aux destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe.

*Article 9***Dépenses**

La Communauté et la Roumanie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux réunions du comité d'association et de ses sous-comités et groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui

concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue roumaine ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la Roumanie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.
